

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'AUCH**

**Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH**

**Le 03 Avril 2012
Par Louis PARANT, Président**

N° dossier : 12/00035
N° ordonnance : 12/62

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Assisté de Maryse DAMBLAT, Greffier

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Monsieur André LABORIE,
2 Rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
domicile élu en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissiers de Justice,
18 Rue Tripière - 31000 TOULOUSE

DEMANDEUR comparant en personne

A

Monsieur Michel VALET, Procureur de la République près le TGI de Toulouse
2 Allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

DEFENDEUR non comparant

**Madame le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH**

PARTIE JOINTE comparante en personne

A rendu l'ordonnance suivante, après que la cause eut été débattue en audience publique le 20 Mars 2012 et qu'il eut été indiqué que la décision serait prononcée à la date de ce jour par mise à disposition au greffe.

--ooOoo--

Par acte en date du 02.03.2012, Monsieur André LABORIE a délivré assignation en référé à Monsieur Michel VALET, sollicitant que soit ordonnée *“la restitution par Monsieur VALET Michel, Procureur de la République de TOULOUSE, à Monsieur LABORIE André, propriétaire de son disque dur de 320 GB de marque Western Digital, portant le numéro de série WMAV21347983 et sous astreinte de 100 euros par jour au vu de l'urgence”* ;

Est également sollicitée une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

A l'appui de sa demande, Monsieur André LABORIE expose en substance que dans le cadre d'une procédure judiciaire, en date du 14 septembre 2011, le disque dur de son ordinateur a été saisi dans des conditions illégales ; qu'en effet, n'était caractérisé aucun délit, et donc aucun flagrant délit à l'époque de la saisie effectuée dans le cadre d'une violation de domicile ;

Monsieur LABORIE ajoute que, bien qu'ayant porté à la connaissance des autorités judiciaires des faits graves et criminels, ces affaires sont restées non traitées, la juridiction toulousaine agissant avec partialité pour régler ses comptes avec le plaignant ; qu'une juridiction parisienne a été saisie de ces faits ; que la juridiction toulousaine n'offrant pas les garanties suffisantes d'impartialité, il est fondé à saisir la juridiction des référés du Tribunal d'AUCH, compétent au titre du lieu où s'est déroulée la saisie ;

Monsieur LABORIE ajoute qu'il a réclamé à plusieurs reprises la restitution de son disque dur, dont il a besoin dans le cadre de la gestion des diverses instances pénales, civiles et administratives qu'il a engagées ; que donc la privation de ce disque dur lui porte d'importants préjudices ; que c'est à tort que Monsieur VALET prétend pour justifier son refus de restituer le disque dur, qu'un jugement aurait été rendu le 15.09.2011, alors que ce dernier est constitutif de faux en écriture et qu'il est nul, sur le fondement de l'article 486 et au vu d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

Enfin, Monsieur LABORIE fait valoir que la saisie de son disque dur le prive de tous ses documents relatifs à sa vie privée ;

Il estime donc qu'il n'existe aucune contestation sérieuse pouvant être opposée à sa demande ;

—ooOoo—

Monsieur Michel VALET, régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

—ooOoo—

A l'audience du 20 mars 2012, Monsieur LABORIE a comparu et maintenu ses demandes ;

Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH a volontairement comparu dans les conditions prévues à l'article 431 du code de procédure civile ;

Elle a soulevé l'incompétence du juge des référés, exposant que la procédure pénale au cours de laquelle le disque dur a été saisi, s'est clôturée par un jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE qui a ordonné la confiscation des objets saisis, ledit jugement de TOULOUSE étant définitif ;

MOTIFS DE LA DECISION

Il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur André LABORIE ;

En effet, il est constant et non contesté que le disque dur appartenant à Monsieur LABORIE a été saisi par les autorités de Police à l'occasion d'une opération de perquisition, dans le cadre d'une procédure pénale ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE qui a ordonné la confiscation des objets saisis ;

Dans ces conditions, Monsieur VALET, que ce soit personnellement ou en sa qualité de Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOULOUSE, n'a pas compétence pour ordonner une quelconque restitution, en application des articles 41-4 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal ;

En effet, la décision de confiscation est revêtue de l'autorité de la chose jugée, et elle ne peut être remise en cause que dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre le jugement l'ayant prononcé, étant précisé en l'espèce que c'est de façon purement gratuite que Monsieur LABORIE excipe de la "nullité" du jugement ayant prononcé la confiscation ;

Le juge des référés ne peut bien évidemment pas plus ordonner lui-même la restitution du disque dur litigieux, l'autorité de la chose jugée s'imposant également à lui ;

Monsieur LABORIE sera donc débouté de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référé,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTONS Monsieur LABORIE de sa demande en restitution formulée contre Monsieur VALET ;

Le CONDAMNONS aux dépens.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES RÉFÉRÉS,



Pour expédition certifiée conforme
Auch, le 03 04 2012

Le Greffier en chef